

RAPPORT ANNUEL 2022

Application du règlement
Gestion contractuelle



1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Saint-Nazaire a modifié son règlement de gestion contractuelle le 7 juin 2021 afin de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Nazaire peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 105 700 \$ de gré à gré.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 2 000 \$ comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

CONTRACTANT	NATURE DU CONTRATS	MONTANT	MODE D'OCTROI
Mageco LMG	Plan et devis / Conduite d'aménée	30 468.38 \$	Gré à gré
Les Entreprises Nivelac enr.	Aménagement des terrains de pickleball et de pétanque	34 262.55 \$	Gré à gré
Excavation Louis-Maurice Tremblay	Déneigement des trottoirs	37 366.88 \$	Invitation
Les Entreprises Nivelac enr.	Creusage et reprofilage de fossés Rang 7 Est	40 241.25 \$	Gré à gré
Flordecò Bernier	Plancher salle Le Rondin	41 777.99 \$	Gré à gré
Duchesne Auto Itée	Achat d'une camionnette	73 286.89 \$	Invitation
Asphalte TDP 2002 inc.	Pavage dans les rues et rangs	105 317.10 \$	Gré à gré
Les Entreprises Siderco inc.	Réfection de stationnement de l'hôtel de ville	210 657.20 \$	SEAO
Cévico inc.	Réfection de la salle communautaire le Rondin	284 364.75 \$	SEAO
Beneva (SSQ Assurances)	Achat de produits d'assurances, résultant d'un processus d'appels d'offre	284 364.75 \$	SEAO

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 100 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle prévoit que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 105 700 \$ de gré à gré. Pour l'année 2021, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 105 700 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Rotation des fournisseurs

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.